

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal de
Plan-les-Ouates

29 octobre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT) ;

vu l'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT) ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998 (RSG L 1 60 ; ci-après LaLCPR) ;

vu le plan directeur communal de Plan-les-Ouates, approuvé par le Conseil d'Etat le 23 novembre 2009 ;

vu le plan directeur des chemins pour piétons de Plan-les-Ouates, approuvé par le Conseil d'Etat le 10 avril 2013 ;

vu le plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013, approuvé par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi que sa 1^{re} mise à jour, adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 18 janvier 2021 ;

vu l'article 10, alinéa 9 LaLAT imposant un nouvel examen des plans directeurs communaux au plus tard trois ans après l'approbation d'un nouveau plan directeur cantonal par le Conseil fédéral ;

vu la modification de l'article 10, alinéa 3 LaLAT, du 1^{er} octobre 2020, imposant aux plans directeurs communaux de déterminer notamment les périmètres de 5^e zone qui peuvent faire l'objet d'une densification accrue, ainsi que leurs voies d'accès, projetées ou existantes à modifier, au sens de l'article 19, alinéa 1 LAT ;

vu le projet de plan directeur communal de Plan-les-Ouates, dans sa version du 19 décembre 2022, établi par les bureaux Luc Malnati Architectes Urbanistes, Citec et ECOSCAN SA Études en environnement ;

vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme, du 22 mai 2023, ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 28 février 2023 ;

vu la nouvelle version du 30 mai 2023 du projet de plan directeur communal de Plan-les-Ouates, établie par les bureaux Luc Malnati Architectes Urbanistes, Citec et ECOSCAN SA Études en environnement ;

vu la consultation publique du 18 novembre au 18 décembre 2024, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT ;

vu la dernière version du 7 avril 2025 du projet de plan directeur communal de Plan-les-Ouates, établie par les bureaux Luc Malnati Architectes Urbanistes, Citec et ECOSCAN SA Études en environnement ;

vu la conformité générale de ce projet au plan directeur cantonal 2030 précité, selon le courrier du département du territoire du 6 mai 2025, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT ;

vu la résolution du Conseil municipal de Plan-les-Ouates du 20 mai 2025, adoptant le projet de plan directeur communal, dans sa version du 7 avril 2025 ;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire,

ARRÊTE :

Le plan directeur communal de Plan-les-Ouates, dans sa version du 7 avril 2025, établi par les bureaux Luc Malnati, Citec et ECOSCAN SA, adopté par résolution du 20 mai 2025 du Conseil municipal de Plan-les-Ouates, est approuvé avec les réserves suivantes :

- Concernant la densification par modification de zone du secteur « Plan-les-Ouates – Les Vuattes », le périmètre à déclasser et la densité cible seront définis dans le cadre de l'image directrice à élaborer en étroite collaboration avec l'office de l'urbanisme, en tenant compte des objectifs et principes inscrits dans la fiche A03 du plan directeur cantonal 2030, intitulée « *Étendre la densification de la zone 5 par modification de zone* ».
- Concernant la proposition de déclassement du secteur de la Butte, le périmètre précis de la zone de verdure sera défini dans le cadre de la procédure de modification de zone.
- La proposition de déclassement en zone agricole des parcelles n^{os} 4659, 4894, 4895, 5052 et 5053, propriétés privées de l'Etat de Genève, n'est pas validée.

Le plan directeur communal, approuvé le 23 novembre 2009, est abrogé et remplacé en conséquence.

Communiqué à :

DT	1 ex.
DSM	1 ex.
Intéressés	1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat :